



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6278

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Date de dépôt : 19-04-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-05-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-05-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-04-2011	Déposé	6278/00	<u>6</u>
27-04-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration	6278/01	<u>13</u>
03-05-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (3.5.2011)	6278/02	<u>16</u>
04-05-2011	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) :	6278/03	<u>19</u>
19-05-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2011) Evacué par dispense du second vote (19-05-2011)	6278/04	<u>24</u>
03-05-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (44) de la reunion du 3 mai 2011	44	<u>27</u>
27-04-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (42) de la reunion du 27 avril 2011	42	<u>30</u>
05-05-2011	Evaluation détaillée de la nouvelle procédure accélérée des demandes d'asile et soumission des résultats de cette étude	Document écrit de dépôt	<u>38</u>
20-05-2011	Publié au Mémorial A n°102 en page 1618	6278	<u>40</u>

Résumé

La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection prévoit deux procédures relatives à l'examen d'une demande d'asile, une procédure normale (art. 19) et une procédure accélérée (art. 20). La procédure accélérée peut être utilisée dans treize cas limitativement énumérés par la loi, notamment lorsque le demandeur ne remplit de toute évidence pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, en cas de fraude ou de danger pour l'ordre public, et enfin lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr. La loi prévoit actuellement dans son article 20, paragraphe (5) que „la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée n'est susceptible d'aucun recours“. Selon le commentaire des articles du projet de loi No 5437 les raisons d'être de cette disposition étaient les suivantes: „enfin, le paragraphe (5) prévoit que la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande dans le cadre d'une procédure accélérée n'est susceptible d'aucun recours. En effet, la décision en elle-même d'accélérer la procédure d'asile doit rester une décision du seul ministre. Là encore, il s'agit d'éviter des contentieux sur la décision en elle-même d'accélérer la procédure et de limiter les contentieux devant le Tribunal administratif au seul fond de la demande, étant rappelé que le Tribunal administratif dispose d'un véritable pouvoir de réformation“. Les juridictions administratives ont traditionnellement interprété cette disposition en faveur des demandeurs de protection internationale en décidant que „même sans voie de recours directe contre cette décision préparatoire, une voie de recours effective existe néanmoins par le truchement de la voie d'action ouverte à l'encontre de la décision définitive“ (Cour administrative, 16 janvier 2007, 22095C). En date du 3 février 2010 (affaire No 26396), un revirement à cette jurisprudence a été opéré par le tribunal administratif qui a saisi la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle relative à la question de la légalité de l'article 20, paragraphe (5) et de sa compatibilité avec les directives européennes. En attendant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, les services en charge de l'instruction des demandes de protection internationale n'ont dès lors plus fait usage de la procédure accélérée.

8

Actuellement, le Luxembourg est confronté à une croissance massive de demandeurs de

protection internationale originaires de pays d'origine sûrs pour lesquels il apparaît clairement qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne et afin de pouvoir traiter le plus rapidement possible les cas de demandeurs de protection internationale ne nécessitant pas une protection de l'Etat luxembourgeois, il est proposé de modifier l'article 20 de la loi modifiée du 5 mai 2006 en abrogeant son paragraphe (5) et en introduisant la possibilité d'un recours contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée.

Le fait de prévoir un recours en annulation par le biais de la même requête contre le fond de la décision permet à la fois de respecter la possibilité d'un recours effectif et de limiter les contentieux devant les tribunaux, tout en gardant l'objectif d'accélérer le traitement de ces demandes clairement infondées.

6278/00

N° 6278

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile
et à des formes complémentaires de protection**

* * *

*(Dépôt: le 19.4.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.4.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire des articles.....	2
4) Exposé des motifs.....	3
5) Avis du Conseil d'Etat (8.4.2011).....	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre Nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Château de Berg, le 11 avril 2011

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe (4) de l’article 20 est modifié comme suit:

„Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d’une procédure accélérée, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises dans le cadre d’une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l’ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les trois recours doivent faire l’objet d’une seule requête introductive, sous peine d’irrecevabilité du recours séparé. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l’introduction de la requête. Ce délai est d’office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l’objet d’une mesure de placement conformément à l’article 10 qui précède. Le délai de recours et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d’appel.“

2° Le paragraphe (5) de l’article 20 est abrogé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad 1°

Il est proposé d’introduire une possibilité de recours contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé d’une demande de protection internationale dans le cadre de la procédure accélérée. Afin de ne pas multiplier les recours devant le Tribunal administratif, le recours devra faire l’objet d’une seule requête introductive, avec les recours contre la décision de refus de la protection internationale et l’ordre de quitter le territoire. Dans son avis du 3 mai 2005, le Conseil d’Etat avait d’ailleurs proposé une disposition analogue.

Ad 2°

Etant donné qu’il est proposé d’introduire à l’article 20, paragraphe (4) une possibilité d’introduire un recours contre la décision de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre de la procédure accélérée, l’actuel paragraphe (5), qui exclut cette possibilité, n’a plus de raison d’être. Il est dès lors proposé de l’abroger purement et simplement.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection prévoit deux procédures relatives à l'examen d'une demande d'asile, une procédure normale (art. 19) et une procédure accélérée (art. 20).

La procédure accélérée peut être utilisée dans treize cas limitativement énumérés par la loi, notamment lorsque le demandeur ne remplit de toute évidence pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, en cas de fraude ou de danger pour l'ordre public, et enfin lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr.

La loi prévoit actuellement dans son article 20, paragraphe (5) que „la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée n'est susceptible d'aucun recours“. Selon le commentaire des articles du projet de loi No 5437 les raisons d'être de cette disposition étaient les suivantes: „enfin, le paragraphe (5) prévoit que la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande dans le cadre d'une procédure accélérée n'est susceptible d'aucun recours. En effet, la décision en elle-même d'accélérer la procédure d'asile doit rester une décision du seul ministre. Là encore, il s'agit d'éviter des contentieux sur la décision en elle-même d'accélérer la procédure et de limiter les contentieux devant le Tribunal administratif au seul fond de la demande, étant rappelé que le Tribunal administratif dispose d'un véritable pouvoir de réformation“.

Les juridictions administratives ont traditionnellement interprété cette disposition en faveur des demandeurs de protection internationale en décidant que „même sans voie de recours directe contre cette décision préparatoire, une voie de recours effective existe néanmoins par le truchement de la voie d'action ouverte à l'encontre de la décision définitive“ (Cour administrative, 16 janvier 2007, 22095C).

En date du 3 février 2010 (affaire No 26396), un revirement à cette jurisprudence a été opéré par le tribunal administratif qui a saisi la Cour de Justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle relative à la question de la légalité de l'article 20, paragraphe (5) et de sa compatibilité avec les directives européennes. En attendant l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne, les services en charge de l'instruction des demandes de protection internationale n'ont dès lors plus fait usage de la procédure accélérée.

Actuellement, le Luxembourg est confronté à une croissance massive de demandeurs de protection internationale originaires de pays d'origine sûrs pour lesquels il apparaît clairement qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale.

Dans l'attente de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne et afin de pouvoir traiter le plus rapidement possible les cas de demandeurs de protection internationale ne nécessitant pas une protection de l'Etat luxembourgeois, il est proposé de modifier l'article 20 de la loi modifiée du 5 mai 2006 en abrogeant son paragraphe (5) et en introduisant la possibilité d'un recours contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée.

Le fait de prévoir un recours en annulation par le biais de la même requête contre le fond de la décision permet à la fois de respecter la possibilité d'un recours effectif et de limiter les contentieux devant les tribunaux, tout en gardant l'objectif d'accélérer le traitement de ces demandes clairement infondées.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT (8.4.2011)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 avril 2011, le Conseil d'Etat s'est vu soumettre le projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, ainsi qu'un commentaire de l'article unique.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet vise à introduire la possibilité d'un recours juridictionnel contre la décision par laquelle le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions soumet une demande de protection internationale à la procédure accélérée, instituée par l'article 20(1) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection (ci-après „la loi“).

Pareil recours est actuellement formellement exclu par l'article 20(5) de la loi.

L'article 20(1) énonce treize cas dans lesquels le ministre peut recourir à la procédure accélérée. Y figure le cas où le demandeur de protection est originaire d'un pays sûr au sens de l'article 21 de la loi.

Dans le cadre de l'élaboration de la loi, l'exclusion de tout recours contre cette décision ministérielle était motivée par le souci de dresser un barrage contre d'éventuels recours abusifs encombrant les juridictions et introduits, le cas échéant, dans le seul but de traîner la procédure judiciaire en longueur. Le Conseil d'Etat s'était opposé avec force contre cette disposition au motif qu'elle était en contradiction avec l'article 2, (1) et (2) de la loi organique du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, ainsi qu'avec les articles 6.1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.¹

Le Conseil d'Etat ayant maintenu son opposition formelle à l'issue du premier vote de la Chambre des députés, la loi fut finalement adoptée par le parlement en seconde lecture.

Selon l'exposé des motifs, le projet sous avis intervient dans le contexte d'une urgence particulière. D'un côté, la compatibilité du libellé de l'article 20(5) avec les exigences de la directive fait l'objet, pour la première fois, d'un renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne suite à un jugement intervenu par le tribunal administratif, troisième chambre, en date du 3 février 2010 (rôle No 26396) et dont le dispositif est conçu comme suit:

„Le tribunal administratif; troisième chambre, statuant contradictoirement,

Avant tout autre progrès en cause, sursoit à statuer, et demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel sur la question suivante:

„Est-ce que l'article 39 de la directive 2005/85/CE est à interpréter en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle instaurée au Grand-Duché de Luxembourg par l'article 20(5) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, en application de laquelle un demandeur d'asile ne dispose pas de recours juridictionnel contre la décision de l'autorité administrative de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre de la procédure accélérée?

En cas de réponse négative, est-ce que le principe général du recours effectif au regard du droit communautaire inspiré par les articles 6 et 13 de la Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, est à interpréter en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale telle que celle instaurée au Grand-Duché de Luxembourg par l'article 20(5) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, en application de laquelle un demandeur d'asile ne dispose pas de recours juridictionnel contre la décision de l'autorité

¹ Avis du 3.5.2005, doc. parl. Nos 5437²/5302¹.

administrative de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre de la procédure accélérée? "

réserve les frais,

fixe l'affaire au rôle général. "

En attendant cet arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, aucune décision n'est prise.

Le Luxembourg est confronté à l'heure actuelle à un nombre exceptionnellement élevé de demandes de protection internationale émanant de citoyens originaires de pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs (conformément aux règlements grand-ducaux intervenus en application de l'article 21 de la loi) qui sont par ailleurs membres du Conseil de l'Europe et candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

Pour réagir à ce blocage, les auteurs du projet proposent d'abroger le paragraphe 5 de l'article 20 en ouvrant désormais la possibilité d'un recours juridictionnel en annulation contre la décision ministérielle statuant sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée. En imposant toutefois, selon le projet sous avis, l'introduction de ce recours dans la même requête que celle existant d'ores et déjà contre la décision de refus de la demande de protection internationale (recours en réformation) et la décision comportant l'ordre de quitter le territoire (recours en annulation), l'issue de la procédure ne sera pas retardée pour autant.

Le changement législatif proposé permettra au juge d'analyser dans chaque cas d'espèce la légalité de la décision ministérielle de recourir à la procédure d'urgence.

L'article 20(4) tel que modifié maintient l'obligation d'introduire, sous peine d'irrecevabilité, le recours contre les trois décisions dans une même requête.

Aux termes de l'article 20(4) de la loi, ce recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification et le tribunal administratif doit statuer dans les deux mois de l'introduction de la requête par une décision non susceptible d'appel.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au libellé de la modification apportée à l'article 20(4) précité et à l'abrogation du paragraphe 5 qui en est la conséquence, sauf à rédiger le début de phrase de l'article 20(4) comme suit:

„Contre la décision du ministre statuant sur le bien-fondé de la demande (...)“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 avril 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6278/01

N° 6278¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile
et à des formes complémentaires de protection**

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.4.2011)

Monsieur le Président,

Je tiens à vous informer que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a constaté, dans sa réunion d'aujourd'hui, que les auteurs du projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection (doc. parl. 6278) ont omis de reproduire la partie suivante de l'article 20, paragraphe (4) en vigueur: „*Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification.*“

Le Conseil d'Etat précise dans son avis que „*L'article 20(4) tel que modifié maintient l'obligation d'introduire, sous peine d'irrecevabilité, le recours contre les trois décisions dans une même requête. Aux termes de l'article 20(4) de la loi, ce recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification et le tribunal administratif doit statuer dans les deux mois de l'introduction de la requête par une décision non susceptible d'appel.*“

En conséquence, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a décidé à l'unanimité de réintroduire par amendement parlementaire la phrase omise par erreur. Ce projet de loi revêtant une urgence certaine, je vous saurais gré de bien vouloir nous faire tenir votre avis dans les meilleurs délais.

Amendement

Le texte du projet de loi aura la teneur suivante:

„**Article unique.**– La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe (4) de l'article 20 est modifié comme suit:

„Contre la décision du ministre statuant sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les trois recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 10 qui précède. Le délai de recours

et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.“

2° Le paragraphe (5) de l'article 20 est abrogé.“

*

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, aux assurances de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

6278/02

N° 6278²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile
et à des formes complémentaires de protection**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2011)

Par dépêche du 27 avril 2011, le Conseil d'Etat fut saisi d'un amendement parlementaire visant à maintenir dans le texte de l'article 20 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection le délai de quinzaine actuellement en vigueur, endéans lequel le recours devant le tribunal administratif doit être introduit par le demandeur à partir de la notification de la décision du ministre statuant sur le bien-fondé de la demande de protection internationale.

La phrase contenant cette disposition avait été omise dans le texte du projet de loi sous avis, sans que cette omission n'ait été justifiée.

Dans la mesure où le projet de loi vise à maintenir la procédure accélérée, il y a lieu de réintroduire le délai de recours abrégé de quinze jours dans le libellé de l'article 20(4).

Le Conseil d'Etat approuve dès lors l'amendement tel que proposé par la commission parlementaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6278/03

N° 6278³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile
et à des formes complémentaires de protection**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET
EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE
L'IMMIGRATION**

(3.5.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration en date du 19 avril 2011.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 8 avril 2011.

Au cours de sa réunion du 27 avril 2011, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Ben Fayot comme rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la commission a examiné tant le projet de loi que l'avis du Conseil d'Etat et a formulé un amendement au projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 3 mai 2011.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 3 mai 2011.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection prévoit deux procédures relatives à l'examen d'une demande d'asile, à savoir une procédure normale (article 19) et une procédure accélérée (article 20).

La procédure accélérée est applicable s'il existe une forte présomption que la personne concernée ne remplit pas les conditions pour bénéficier du statut de protection internationale. L'article 20, paragraphe (1) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection énumère ainsi treize cas de figure dans lesquels le ministre peut recourir à la procédure accélérée, notamment lorsque le demandeur ne remplit de toute évidence pas les conditions requises pour prétendre à une protection internationale, en cas de fraude ou de danger pour l'ordre public, et enfin lorsque le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 21 de la loi. Dans son article 20, paragraphe (4), la loi prévoit d'ores et déjà la possibilité d'un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises

dans le cadre d'une procédure accélérée, de même qu'un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire. Les deux recours doivent cependant faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé.

A l'heure actuelle, un recours contre la „*décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée*“ est expressément exclu par l'article 20, paragraphe (5). Lors de l'élaboration de la loi, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui avait exprimé une opposition formelle à l'égard de cette disposition. La commission a considéré dans son rapport que „*la décision en elle-même d'accélérer la procédure d'asile doit rester une décision du seul ministre*“ et a fait valoir qu'il „*s'agit d'éviter des contentieux sur la décision en elle-même d'accélérer la procédure et de limiter les contentieux devant le Tribunal administratif au seul fond de la demande, étant rappelé que le Tribunal administratif dispose d'un véritable pouvoir de réformation.*“

Le tribunal administratif ayant récemment saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle relative à la question de la légalité de l'article 20, paragraphe (5) et de sa compatibilité avec les directives européennes, les services en charge de l'instruction des demandes ont arrêté de faire usage de la procédure accélérée. Il va sans dire que cette situation pose problème dans le contexte actuel caractérisé par un afflux considérable de demandeurs de protection internationale provenant pour la plus grande partie de pays tiers sûrs. Il importe donc d'avoir accès le plus rapidement possible à une procédure accélérée afin d'être en mesure de traiter les demandes manifestement infondées.

Pour surmonter le blocage actuel, les auteurs du projet de loi proposent d'abroger l'article 20, paragraphe (5), et d'introduire, à l'article 20, paragraphe (4), la possibilité d'un recours contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée. Cette nouvelle possibilité de recours s'ajoute à celles qui existent déjà actuellement. A l'instar de la réglementation actuelle, tous les trois recours devront être introduits, sous peine d'irrecevabilité, dans une seule requête.

A noter encore que les auteurs du projet ont omis de reproduire la partie suivante de l'article 20, paragraphe (4) en vigueur: „*Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification.*“ Il s'agit, en l'occurrence, d'une erreur matérielle, ce qui a été confirmé oralement au rapporteur par Monsieur le Ministre. Cette observation est d'ailleurs implicitement reconnue par le Conseil d'Etat, ce dernier précisant dans son avis que „*L'article 20(4) tel que modifié maintient l'obligation d'introduire, sous peine d'irrecevabilité, le recours contre les trois décisions dans une même requête. Aux termes de l'article 20(4) de la loi, ce recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification et le tribunal administratif doit statuer dans les deux mois de l'introduction de la requête par une décision non susceptible d'appel.*“

Au vu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a décidé de réintroduire par amendement parlementaire la phrase omise par erreur.

*

III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 avril 2011, le Conseil d'Etat explique l'objet du projet de loi sous rubrique et rappelle qu'il avait, dans le cadre de l'élaboration de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, exprimé une opposition formelle au sujet de l'exclusion de tout recours contre la décision ministérielle de recourir à la procédure accélérée. Au-delà, la Haute Corporation n'a pas d'observation à formuler sur les modifications prévues, „*sauf à rédiger le début de phrase de l'article 20(4) comme suit: „Contre la décision du ministre statuant sur le bien-fondé de la demande (...).*“ “

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration se rallie à cette proposition.

Dans son avis complémentaire du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement proposé par la commission.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Article unique.— La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe (4) de l'article 20 est modifié comme suit:

„Contre la décision du ministre statuant sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les trois recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 10 qui précède. Le délai de recours et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.“

2° Le paragraphe (5) de l'article 20 est abrogé.

Luxembourg, le 3.5.2011

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6278/04

N° 6278⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile
et à des formes complémentaires de protection**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.5.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 mai 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile
et à des formes complémentaires de protection**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 5 mai 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 8 avril 2011 et 3 mai 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

44

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

IB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 3 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

- 6278 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection - Rapporteur: M. Ben Fayot
- Adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Felix Braz, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydie Polfer

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la commission

*

6278 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Le retard qu'a pris l'adoption du projet de rapport s'explique par l'oubli d'une phrase dans l'article unique du projet de loi. La commission parlementaire a introduit un amendement à cet effet, qui vient d'être avisé par le Conseil d'Etat.

Le Président du groupe DP indique que son groupe approuve le projet de rapport, estimant qu'il est opportun de permettre aux juges de toiser ensemble le fond des affaires et la décision de recourir à une procédure accélérée. Il est en revanche important d'obtenir communication de la jurisprudence du Tribunal administratif endéans les six mois pour déterminer s'il existe des affaires dans lesquelles les juges ont décidé que la procédure accélérée n'aurait pas dû être appliquée. Ceci conditionne l'approbation du projet de loi en séance publique par son groupe.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix (abstention de M. Felix Braz).

Luxembourg, le 9 mai 2011

La secrétaire,
Isabelle Barra

Le Président,
Ben Fayot

42

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Compte rendu par M. le Président de la Chambre des Députés sur la Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne (Bruxelles, les 4 et 5 avril 2011)
2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 7 juin 2010, des 14 et 28 février 2011, des 8, 14 et 23 mars 2011 et du 5 avril 2011
3. 6278 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation d'un projet de rapport
4. Dossiers européens
 - listes des documents communiqués par les institutions européennes entre le 4 et le 22 avril 2011
 - documents qui sont dans la compétence de la Commission:

COM (2011) 75 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Améliorer la gouvernance du marché unique en intensifiant la coopération administrative: Une stratégie pour étendre et développer le système d'information du marché intérieur (IMI) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(rapporteur : M. Fayot)

COM (2011) 80 - RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification
(rapporteur : M. Angel)

COM (2011) 81 - RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur les progrès

réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification
(rapporteur : M. Angel)

COM (2011) 83 - RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Rapport sur l'évaluation à mi-parcours du programme «L'Europe pour les citoyens» 2007-2013
(rapporteur : M. Fayot)

COM (2011) 118 - Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et la convention d'application de l'accord de Schengen
(rapporteur : M. Angel)

COM (2011) 137 - Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission
(rapporteur : M. Fayot)

COM (2011) 149 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL La protection consulaire des citoyens de l'Union dans les pays tiers: Bilan et perspectives
(rapporteur : M. Angel)

COM (2011) 200 - COMMUNICATION CONJOINTE AU CONSEIL EUROPÉEN, AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS UN PARTENARIAT POUR LA DÉMOCRATIE ET UNE PROSPÉRITÉ PARTAGÉE AVEC LE SUD DE LA MÉDITERRANÉE
(rapportrice : Mme Mergen)

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen

M. Laurent Mosar, Président de la Chambre des Députés

M. Charles Goerens, Mme Astrid Lulling, membres du Parlement européen

M. Nicolas Schmit, Ministre de l'Immigration

M. Sylvain Wagner, M. Jean-Paul Reiter, MAE, Direction de l'Immigration

M. Christophe Schiltz, MAE

Mme Rita Brors, Service des Relations internationales

Mme Francine Cocard, Service des Relations publiques

Excusés : M. Xavier Bettel, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Compte rendu par M. le Président de la Chambre des Députés sur la Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne (Bruxelles, les 4 et 5 avril 2011)

M. le Président de la Chambre des Députés fait savoir que le sujet phare de la Conférence était l'avenir du contrôle parlementaire de la politique européenne de la sécurité et de la défense et de la politique extérieure commune. Il y a eu d'importantes différences de vues entre les représentants du Parlement européen et les Présidents des Parlements nationaux. Une première proposition de la Présidence belge n'ayant pas trouvé de consensus, la Conférence a discuté sur une proposition réduite, basant sur les principes qu'aucune nouvelle institution ne sera créée et que l'Etat membre ayant la Présidence organise deux conférences par an consacrées à la politique européenne de la sécurité et de la défense et la politique extérieure commune. Il n'y a pas eu de consensus sur la proposition d'intégrer cette conférence dans la COSAC, les représentants du Parlement européen s'y étant vivement opposés. Aucune décision définitive n'a été prise sur l'organisation du secrétariat ni sur le nombre de représentants du Parlement européen. Il a été proposé de fixer le nombre des représentants par délégation à six. Un compromis soutenu également par le Président de la Chambre des Députés avait accordé le nombre de 27 représentants au Parlement européen, mais ce compromis n'a pas trouvé l'accord d'un certain nombre de Présidents de Parlements nationaux. En guise de conclusion, M. le Président de la Chambre des Députés fait savoir que l'ambiance entre les représentants du Parlement européen et les Présidents des Parlements nationaux est à un niveau très bas et qu'il est à craindre que le nouvel organe ne pourra pas atteindre des résultats concrets, mais restera un simple forum de discussions.

Débat

M. le Président de la Chambre des Députés répond aux questions des membres de la commission. Il peut être retenu de la discussion que le refus d'intégrer le contrôle de la politique européenne de la sécurité et de la défense et de la politique extérieure commune dans la COSAC émane des représentants du Parlement européen. Il semble que le Parlement européen souhaite obtenir une meilleure représentation au sein du nouvel organe à créer et n'accepte pas de former une « 28^e délégation » composée de six membres. Le Parlement européen semble préconiser une solution qui lui conférerait au moins 27 représentants et engloberait l'installation du secrétariat au sein du Parlement européen.

Le représentant de l'ADR rappelle que la position de la Chambre des Députés avait prévu une représentation plus restreinte du Parlement européen, et non pas une délégation de 27 membres. Il préconise la solution d'une délégation de six membres.

Le Président de la délégation auprès de la COSAC fait savoir que les conclusions de la Conférence des Présidents des Parlements nationaux figurent

à l'ordre du jour de la prochaine COSAC à Budapest.

Un membre du Parlement européen donne à considérer que la qualité des débats au sein de l'UEO ne trouverait pas son équivalent dans un organe contrôlé par le Parlement européen. Il qualifie comme erronée la position de certains membres du Parlement européen qui avancent que le Traité de Lisbonne confère une compétence quasi exclusive au Parlement européen en ce qui concerne le contrôle de la politique européenne de la sécurité et de la défense. L'orateur donne encore à considérer qu'une discussion similaire s'est développée en ce qui concerne la représentation de délégués du Parlement européen auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

2. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 7 juin 2010, des 14 et 28 février 2011, des 8,14 et 23 mars 2011 et du 5 avril 2011

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

3. 6278 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

- Présentation
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation d'un projet de rapport

M. Ben Fayot est désigné comme rapporteur du projet de loi.

M. le Ministre informe que le projet de loi instaure explicitement la possibilité de recours à la procédure accélérée créée par la loi de 2006. La nécessité de disposer d'urgence d'une procédure accélérée se déduit de la situation actuelle. Dans les premiers trois mois de cette année, plus de 500 personnes ont introduit une demande d'asile, dont 300 Serbes. En avril 2011, 100 personnes ont introduit une demande d'asile, dont 21 Serbes et 32 Macédoniens. Le Luxembourg est obligé de fournir des logements adéquats à tous les demandeurs d'asile, ce qui n'est pas facile. Comme un grand nombre des demandeurs d'asile n'ont peu de chances d'obtenir le statut de réfugié et sont ressortissants d'un « pays sûr », la procédure accélérée serait la bonne approche. Or, la procédure prévue dans la loi de 2006 ne peut pas être appliquée, le Tribunal administratif ayant posé en 2010 une question préjudicielle en la matière à la Cour européenne de Justice. Pour remédier à cette situation, le projet de loi instaure la possibilité d'un recours contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » déplore le fait que cette solution n'ait pas été introduite en 2006 suite aux critiques prononcées par des ONG. Il propose d'organiser une « table ronde » sur le logement adéquat des demandeurs d'asile.

M. le Rapporteur informe que les auteurs du projet de loi ont omis de reproduire dans le texte déposé à la Chambre des Députés une phrase de l'article 20, paragraphe (4) de la loi en vigueur. En l'occurrence, il s'agit d'une erreur matérielle, le Conseil d'Etat se référant à cette phrase dans son avis. Après discussion, il est décidé d'introduire un amendement parlementaire reprenant la

phrase omise de l'article 20, paragraphe (4) en vigueur. Partant, la présentation et l'adoption d'un projet de rapport sont reportées à une réunion ultérieure.

* * *

Informations sur la demande franco-italienne de réinstaurer des contrôles aux frontières intérieures

M. le Ministre informe les membres de la commission de la récente demande franco-italienne de réinstaurer les contrôles aux frontières intérieures. Le prétexte pour l'Italie est l'arrivée de 30.000 réfugiés sur l'île de Lampedusa. M. le Ministre est d'avis que ce chiffre ne donne pas lieu à mettre en question l'accord de Schengen, le Luxembourg avec 600 demandeurs d'asile au cours des premiers quatre mois de cette année étant proportionnellement dans une situation qui correspondrait à 60.000 demandeurs d'asile en Italie. Or, l'Italie a émis des documents permettant aux réfugiés arrivés avant le 5 avril 2011 de se déplacer dans l'espace Schengen pendant six mois. Cette démarche a suscité des réactions véhémentes de la part de la France. M. le Ministre constate qu'au lieu de discuter du problème, les deux pays ont choisi de mettre les Etats Parties de l'accord de Schengen devant des faits accomplis. La mise en vigueur de la clause de sauvegarde permettant la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures (suivant l'article 23 du Code frontières Schengen) n'est pas seulement une limitation de la libre circulation des personnes, mais met en question l'acquis de Schengen. Le Conseil décidera le 12 mai sur la proposition italo-française. La Commission européenne a annoncé son intention d'élaborer des réflexions pour le 4 mai, les conclusions étant présentées au Conseil. M. le Ministre préconise un renforcement de l'Agence Frontex et l'instauration d'un corps de gardes des frontières européennes.

Débat

Un membre du Parlement européen donne à considérer que certains des réfugiés arrivés à Lampedusa sont des Tunisiens partisans de l'ancien Président Ben Ali et des criminels de droit commun évadés des prisons libyennes. Un autre membre du Parlement européen ajoute qu'un échange d'informations aurait renseigné sur la qualité respectivement l'identité des réfugiés et qu'il aurait été le devoir de l'Italie de procéder à cet échange d'informations.

Un membre de la commission est d'avis que chaque Etat membre a le droit souverain de décider sur les contrôles de ses frontières.

4. Dossiers européens **- listes des documents communiqués par les institutions européennes entre le 4 et le 22 avril 2011**

Les listes sont adoptées avec les modifications suivantes :

- le document COM (2011) 169 est également transmis à la Commission de l'Economie ;
- le document COM (2011) 176 est transmis à la Commission juridique et à la Commission des Finances ;
- le document COM (2011) 214 est transmis à la Commission de l'Agriculture et de la Viticulture ;
- le document COM (2011) 217 est transmis à la Commission du Développement durable.

M. Angel est nommé Rapporteur du document COM (2011) 218.

- documents qui sont dans la compétence de la Commission:

COM (2011) 75 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Améliorer la gouvernance du marché unique en intensifiant la coopération administrative: Une stratégie pour étendre et développer le système d'information du marché intérieur (IMI) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(rapporteur : M. Fayot)

COM (2011) 80 - RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur les progrès réalisés par la Roumanie au titre du mécanisme de coopération et de vérification
(rapporteur : M. Angel)

COM (2011) 81 - RAPPORT INTÉRIMAIRE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur les progrès réalisés par la Bulgarie au titre du mécanisme de coopération et de vérification
(rapporteur : M. Angel)

COM (2011) 83 - RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS Rapport sur l'évaluation à mi-parcours du programme «L'Europe pour les citoyens» 2007-2013
(rapporteur : M. Fayot)

COM (2011) 118 - Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et la convention d'application de l'accord de Schengen
(rapporteur : M. Angel)

COM (2011) 137 - Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission
(rapporteur : M. Fayot)

COM (2011) 149 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL La protection consulaire des citoyens de l'Union dans les pays tiers: Bilan et perspectives
(rapporteur : M. Angel)

COM (2011) 200 - COMMUNICATION CONJOINTE AU CONSEIL EUROPÉEN, AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS UN PARTENARIAT POUR LA DÉMOCRATIE ET UNE PROSPÉRITÉ PARTAGÉE AVEC LE SUD DE LA MÉDITERRANÉE

(rapportrice : Mme Mergen)

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

5. Divers

La commission convient de donner suite à la proposition de Mme Anne Brasseur d'informer la commission sur son récent déplacement en Tunisie dans le cadre d'une mission de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

M. le Président de la commission rappelle que dans le cadre de la visite de membres du Bundestag à la Chambre des Députés, un dîner aura lieu le soir du 4 mai 2011 à la Brasserie Mansfeld. Le même jour, un déjeuner se tiendra dans le cadre de la visite de la Présidente du Parlement de la Lituanie.

La visite du Centre de Rétention est fixée au mardi 17 mai à 14.30 heures. Pour des raisons de sécurité, la commission préconise un déplacement commun en autobus.

La commission convient d'inviter S.E.M. Jean Feyder, Ambassadeur auprès des Nations Unies et auteur du livre « Mordshunger : Wer profitiert vom Elend der armen Länder ? ».

Luxembourg, le 29 juin 2011

La secrétaire,
Rita Brors

Le Président,
Ben Fayot

Document écrit de dépôt



Dépôt:

Xavier Bettel

Groupe parlementaire

DP

PL 6278

Luxembourg, le 5 mai 2011

1

MOTION

La Chambre des Députés

- approuvant l'introduction d'une possibilité de recours contre la décision du ministre statuant sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée ;
- considérant que ce recours en annulation devra être introduit simultanément avec le recours en réformation et le recours en annulation de quitter le pays, après notification de la décision du ministre ;
- soucieuse de garantir les droits fondamentaux des demandeurs d'asiles par des procédures juridiques transparentes et justes ;

invite le Gouvernement à

- procéder à une évaluation détaillée de la nouvelle procédure accélérée endéans les six mois après sa mise en vigueur ;
- soumettre pour avis à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés, les résultats de cette étude.

(X. Bettel)

(F. Braz)

(F. EYBEN)

(X. Bettel)

(F. Braz)

(F. Bettel)

(C. Adam)

6278



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 102

20 mai 2011

Sommaire

IMMIGRATION ET ASILE

Loi du 19 mai 2011 modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection	page 1618
Règlement grand-ducal du 19 mai 2011 modifiant	
1. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;	
2. le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi	1619
Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration	1620

**Loi du 19 mai 2011 modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile
et à des formes complémentaires de protection.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 mai 2011 et celle du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° Le paragraphe (4) de l'article 20 est modifié comme suit:

«Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les trois recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif statue dans les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 10 qui précède. Le délai de recours et le recours introduit dans le délai ont un effet suspensif. Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles d'appel.»

2° Le paragraphe (5) de l'article 20 est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2011.
Henri

Doc. parl. 6278; sess. ord. 2010-2011.

Règlement grand-ducal du 19 mai 2011 modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
2. le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

Vu le règlement CE n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement CE n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers;

La Commission nationale pour la protection des données demandée en son avis;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration est modifié comme suit:

- 1° A l'article 3, point 3, les termes «et point d)» sont insérés entre les mots «point c)» et «de la loi»;
- 2° A l'article 3, point 4, les termes «paragraphe (1), point d) et» sont supprimés.
- 3° Entre les articles 4 et 5 est inséré un nouvel article 4bis dont la teneur est la suivante:
«Art. 4bis. Le visa requis pour l'entrée sur le territoire des membres de la famille mentionnés à l'article 13, paragraphe (1) de la loi, est délivré gratuitement et dans les meilleurs délais sur justification du lien familial.»
- 4° A l'article 5, paragraphe (1), les termes «des documents qui ont permis l'entrée régulière sur le territoire» sont remplacés par ceux de «de leur passeport en cours de validité».
- 5° A l'article 9, paragraphe (1), les mots «une photo d'identité récente» sont supprimés.
- 6° A l'article 9, paragraphe (2), la deuxième phrase se lira comme suit:
«Le titre de séjour est établi conformément au Règlement CE n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement CE n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.»
- 7° A l'article 13, paragraphe (1), les termes «une photo d'identité récente» sont supprimés.
- 8° A l'article 13, paragraphe (2), la deuxième phrase se lira comme suit:
«Le «permis de séjour de résident de longue durée-CE» est établi selon les règles et le modèle type prévus par le Règlement CE n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le Règlement CE n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.»
- 9° Le point 5 de l'article 17 est supprimé et le point 6 deviendra le nouveau point 5.
- 10° A l'article 18, la deuxième phrase du premier alinéa prend la teneur suivante:
«Le titre de séjour valable pour cinq ans, est émis selon les règles et le modèle type prévus par le Règlement CE n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le Règlement CE n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.»
- 11° Le dernier alinéa de l'article 18 est supprimé.
- 12° L'article 20 prend le libellé suivant:
«La délivrance d'un titre de séjour est soumise à une taxe de 30 euros.»
- 13° A l'article 26, le dernier alinéa est supprimé.
- 14° A l'article 28, les termes «au ministre» sont insérés à la suite du mot «restitution» et les termes «ou annulation» sont supprimés.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 portant création des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et déterminant les données à caractère personnel auxquelles le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions peut accéder aux fins d'effectuer les contrôles prévus par la loi, est modifié comme suit:

A l'article 1^{er}, paragraphe (2) est inséré un deuxième alinéa de la teneur suivante:

«Les données biométriques destinées à émettre un titre de séjour recueillies conformément au Règlement CE n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le Règlement CE n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, sont conservées dans un fichier temporaire. Une fois que le titre de séjour a été délivré au bénéficiaire, ou au plus tard six mois après la production du titre, le ministre efface ces données.»

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Jean Asselborn

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2011.
Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Dir. 2004/38/CE.

Règlement grand-ducal modifié du 5 septembre 2008 portant exécution de certaines dispositions relatives aux formalités administratives prévues par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration,

Mémorial A – 138 du 10 septembre 2008)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 31 mars 2010
(Mémorial A – 59 du 19 avril 2010, page 1028)

Règlement grand-ducal du 19 mai 2011.
(Mémorial A – 102 du 20 mai 2011, page 1619)

Texte coordonné du 20 mai 2011

Chapitre 1^{er}. Définitions

Art. 1^{er}. Au sens du présent règlement grand-ducal on entend par:

- «loi»: la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- «ministre»: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

Chapitre 2. Formalités administratives à charge des citoyens de l'Union, des ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité

Art. 2. Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement visée à l'article 8, paragraphe (2) de la loi, le citoyen de l'Union ainsi que le ressortissant d'un des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ci-après nommés «pays assimilés», se présente à l'administration communale où il entend établir sa résidence muni de sa carte d'identité nationale ou son passeport en cours de validité et produit, selon le cas:

1. un contrat de travail, une promesse d'embauche délivrée par l'employeur, ou la preuve attestant d'une activité indépendante s'il entend exercer en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 1 de la loi;
2. la preuve qu'il dispose pour lui et les membres de sa famille de ressources suffisantes telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et d'une assurance maladie s'il entend séjourner sur le territoire en tant que non-actif, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 2 de la loi;
3. la preuve de son inscription dans un établissement public ou privé agréé, une déclaration ou tout autre élément équivalent de son choix pour justifier qu'il dispose de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille, telles que définies à l'article 2 du règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ainsi que la preuve de la souscription à une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille, s'il entend séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant, conformément à l'article 6, paragraphe (1), point 3 de la loi.

Art. 3. Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement prévue à l'article 15 de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, se présentent à l'administration communale du lieu de leur résidence, munis de leur carte d'identité nationale ou de leur passeport en cours de validité et produisent, selon le cas:

1. un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté;
2. une copie de l'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés qu'ils accompagnent ou rejoignent;
3. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (1), point c) «et point d)»¹ de la loi, les pièces justificatives attestant que les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies;
4. dans les cas visés à l'article 12, (...) ¹ paragraphe (2), point 1 de la loi, un document délivré par l'autorité compétente du pays de provenance attestant qu'ils sont à la charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ou du ressortissant d'un des pays assimilés;
5. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (2), point 2 de la loi, la confirmation que le ministre autorise le membre de la famille concerné au séjour;
6. dans les cas visés à l'article 12, paragraphe (3) de la loi, un document attestant de l'existence du mariage, du partenariat enregistré ou du lien de parenté ainsi qu'un certificat de résidence du citoyen luxembourgeois qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Art. 4. Sur présentation des documents énumérés à l'article 2 ou à l'article 3, une attestation d'enregistrement est immédiatement délivrée par l'administration communale. Elle précise le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date d'enregistrement. Le modèle de l'attestation d'enregistrement est arrêté par le ministre.

Copie de l'attestation est transmise au ministre, ensemble avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande d'enregistrement.

(Règlement grand-ducal du 19 mai 2011)

«**Art. 4bis.** Le visa requis pour l'entrée sur le territoire des membres de la famille mentionnés à l'article 13, paragraphe (1) de la loi, est délivré gratuitement et dans les meilleurs délais sur justification du lien familial.»

Art. 5. (1) Pour l'application de l'article 15, paragraphe (1) de la loi, les membres de la famille des personnes visées à l'article 2 qui sont ressortissants d'un pays tiers, introduisent une demande de carte de séjour ou, le cas échéant, une demande de renouvellement de la carte de séjour à l'administration communale du lieu de leur résidence. Ils se présentent munis «de leur passeport en cours de validité»¹ et produisent, selon le cas, les documents énumérés aux points 1 à 6 de l'article 3.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande de carte de séjour est délivré immédiatement. Copie du récépissé est transmise au ministre, avec les pièces justificatives fournies à l'appui de la demande, ainsi qu'une photo d'identité récente. Le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, la «carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse» est établie par le ministre au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Elle peut être retirée auprès de l'administration communale qui a reçu la demande. Le modèle de la carte de séjour est arrêté par le ministre.

(3) La demande de renouvellement visée au paragraphe (1) qui précède, est introduite dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité de la carte de séjour.

Art. 6. (1) Pour la délivrance du document attestant de la permanence du séjour visé à l'article 11 de la loi, le citoyen de l'Union ou le ressortissant d'un des pays assimilés introduit une demande auprès du ministre. A l'appui de sa demande il fournit la preuve qu'il a séjourné de façon légale et ininterrompue pendant cinq ans sur le territoire ou qu'il se trouve dans une des hypothèses visées à l'article 10 de la loi.

(2) Les membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union ou ressortissants d'un des pays assimilés, produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées au paragraphe (1) qui précède.

(3) L'attestation de séjour permanent est établie suivant le modèle arrêté par le ministre et délivrée dans le mois du dépôt de la demande.

Art. 7. (1) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui ont un droit au séjour permanent en vertu de l'article 20 de la loi, introduisent une demande de carte de séjour permanent auprès du ministre avant l'expiration de leur carte de séjour. A l'appui de leur demande, ils produisent toutes les pièces prouvant qu'ils ont séjourné avec le citoyen européen ou le ressortissant d'un des pays assimilés sur le territoire, dans les mêmes conditions de durée et de légalité que celles visées à l'article 6. Ils remettent en outre une photo d'identité récente.

Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré immédiatement. Pour le cas où la carte de séjour serait venue à expiration, le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de six mois.

¹ Ainsi modifié en vertu du règlement grand-ducal du 19 mai 2011.

(2) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, les personnes concernées se voient délivrer une carte de séjour permanent dans les six mois du dépôt de la demande.

(3) Le modèle de la carte de séjour permanent est arrêté par le ministre. Elle porte la mention «carte de séjour permanent de membre de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant d'un des autres Etats ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse».

(4) La carte de séjour permanent est renouvelable de plein droit tous les dix ans. La demande de renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois qui précèdent la date d'expiration. Seront joints à la demande une copie du passeport en cours de validité, une copie de la carte de séjour permanent venant à expiration, ainsi qu'une photo d'identité récente.

Art. 8. La possession d'une attestation d'enregistrement, d'un récépissé attestant l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille, d'une carte de séjour, d'une attestation de séjour permanent ou d'une carte de séjour permanent ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'une formalité administrative. La qualité de bénéficiaire des droits peut être attestée par tout autre moyen de preuve.

Chapitre 3. Formalités administratives à charge des ressortissants de pays tiers

Section 1. Le titre de séjour

Art. 9. (1) Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2) de la loi, le ressortissant de pays tiers soumet au ministre les pièces y énumérées, ainsi qu'une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité (...) ¹ et la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.

(2) Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 40, paragraphe (3) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. «Le titre de séjour est établi conformément au Règlement CE n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement CE n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.» ¹

Art. 10. Pour le renouvellement du titre de séjour le ressortissant de pays tiers introduit sa demande dans les deux mois avant la date d'expiration de la validité du titre de séjour. Sont à joindre à la demande les pièces documentant que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour prévues pour la catégorie dont il relève restent remplies. Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du titre et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément à l'article 9.

Section 2. Le titre de séjour de résident de longue durée

Art. 11. (1) Le ressortissant de pays tiers qui introduit une demande en obtention du statut de résident de longue durée auprès du ministre conformément à l'article 82, paragraphe (1) de la loi, doit justifier qu'il remplit les conditions prévues à l'article 81 de la loi en produisant:

1. une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il réside légalement et de manière ininterrompue sur le territoire depuis au moins cinq ans, conformément à l'article 80 de la loi;
3. la justification qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes et d'un logement approprié, tels que précisés par le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
4. la justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
5. un extrait récent de son casier judiciaire.

(2) Pour vérifier le degré d'intégration du demandeur conformément à l'article 81, paragraphe (3) de la loi, le ministre tient compte de tous les éléments et toutes les pièces produits par le ressortissant de pays tiers pour justifier de son intégration. Sont notamment pris en compte la signature et le respect des stipulations contenues dans le contrat d'accueil et d'intégration, de même que la participation dans les mesures et actions prévues par la législation en matière d'accueil et d'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 12. Un récépissé attestant le dépôt de la demande est délivré à la personne concernée dès réception du dossier. En l'absence d'un autre titre de séjour, le récépissé autorise la présence du demandeur sur le territoire jusqu'à délivrance du «permis de séjour de résident de longue durée - CE».

Au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie par écrit au demandeur la décision le concernant. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, le ministre informe le demandeur par écrit que le délai est prorogé.

Art. 13. (1) Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour le ressortissant de pays tiers soumet au service compétent du ministre une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité (...) ¹ et la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.

¹ Ainsi modifié en vertu du règlement grand-ducal du 19 mai 2011.

(2) Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 82, paragraphe (2) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. «Le «permis de séjour de résident de longue durée - CE» est établi selon les règles et le modèle type prévus par le Règlement CE n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le Règlement CE n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.»¹ Sous la rubrique «catégorie de séjour» figurera la mention «résident de longue durée - CE».

Art. 14. Dans les deux mois précédant la date d'expiration de la validité du «permis de séjour de résident de longue durée - CE», la personne concernée introduit une demande en renouvellement auprès du ministre en produisant:

1. une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il a continué à résider de manière ininterrompue sur le territoire;
3. un extrait récent de son casier judiciaire.

Sur justification des pièces, le ministre accorde le renouvellement du titre et en informe la personne concernée. La délivrance se fait conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2).

L'expiration du «permis de séjour de résident de longue durée - CE» n'entraîne en aucune façon le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

Art. 15. (1) Le ressortissant de pays tiers qui a perdu le statut de résident de longue durée en cas d'absence prolongée telle que prévue à l'article 83, paragraphe (3) de la loi, peut introduire une demande auprès du ministre pour recouvrer son statut. Il joint à sa demande:

1. une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité;
2. la justification qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie.

(2) Si le ressortissant de pays tiers est soumis à l'obligation de visa pour entrer sur le territoire, il soumet sa demande auprès du poste diplomatique représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg soit dans son pays d'origine, soit au pays où il est autorisé à séjourner, qui la transmet au ministre.

(3) Sur justification des pièces visées au paragraphe (1) qui précède, le ministre informe le demandeur qu'il est autorisé à recouvrer son statut de résident de longue durée. La délivrance se fait conformément à l'article 13.

Art. 16. (1) Le ressortissant d'un pays tiers titulaire du «permis de séjour de résident de longue durée - CE» dans un autre Etat membre de l'Union qui désire s'établir sur le territoire luxembourgeois, introduit avant son installation une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre. Il joint à sa demande, outre les pièces justifiant qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 85, paragraphe (1) de la loi et remplit les conditions afférentes déterminées à l'article 85, paragraphe (2) de la loi, les documents suivants:

1. une copie certifiée conforme du passeport en cours de validité;
2. une copie certifiée conforme du «permis de séjour de résident de longue durée - CE» délivré par l'Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé ce statut sur son territoire;
3. la justification qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes, pour son entretien et le cas échéant celui des membres de sa famille, telles que précisées par le règlement grand-ducal du 5 septembre 2008 définissant les critères de ressources et de logement prévus par la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
4. la justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
5. un extrait récent de son casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence précédente.

(2) Le membre de la famille visé à l'article 72 de la loi, produit en outre la preuve qu'il a résidé en tant que membre de la famille du résident de longue durée dans le premier Etat membre.

(3) Le ministre dispose pour examiner la demande d'un délai de quatre mois à partir de son dépôt. Il notifie par écrit au demandeur sa décision le concernant. Dans des conditions exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande, le délai peut être prorogé d'une période de trois mois. Le demandeur est informé par écrit de la prorogation du délai.

Art. 17. Afin de solliciter la délivrance du titre de séjour visé à l'article 87, paragraphe (2) de la loi, le ressortissant de pays tiers présente, dans les trois mois qui suivent son entrée sur le territoire, au service compétent du ministre les pièces suivantes:

1. une copie certifiée conforme du passeport en cours de validité;
2. une copie de la décision ministérielle;
3. le récépissé de la déclaration d'arrivée établie par l'autorité communale;
4. la preuve d'un logement approprié;
5. *(abrogé par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011)*
- 5.¹ la preuve du versement de la taxe de délivrance fixée à l'article 20 sur un compte du Trésor.

¹ Ainsi modifié en vertu du règlement grand-ducal du 19 mai 2011.

Art. 18. Pour la délivrance du titre de séjour visé à l'article 87, paragraphe (2) de la loi, la personne concernée se présente devant le service compétent du ministre, munie de son passeport en cours de validité. «Le titre de séjour valable pour cinq ans, est émis selon les règles et le modèle type prévus par le Règlement CE n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le Règlement CE n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers.»¹

Le titre de séjour du membre de la famille a une durée identique à celle du titre de séjour accordé au ressortissant de pays tiers qu'ils accompagnent ou rejoignent.

(...) (abrogé par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011)

Art. 19. La demande en renouvellement est introduite auprès du ministre dans les deux mois précédant la date d'expiration de la validité du titre de séjour. Sont jointes à la demande les pièces documentant que les conditions d'obtention de l'autorisation de séjour restent remplies.

Section 3. La taxe de délivrance

(Règlement grand-ducal du 19 mai 2011)

Art. 20. «La délivrance d'un titre de séjour est soumise à une taxe de 30 euros.»

Chapitre 4. Dispositions communes

Art. 21. Deux mois avant l'expiration d'une carte de séjour ou d'un titre de séjour, le ministre invite la personne concernée à procéder, soit au renouvellement de sa carte de séjour ou de son titre de séjour, soit, s'il remplit les conditions afférentes, à solliciter la délivrance de la carte de séjour permanent ou du titre de résident de longue durée.

Art. 22. Les demandes relatives aux documents visés aux articles qui précèdent pour des enfants en dessous de l'âge de dix ans peuvent être introduites en leur absence par leur représentant légal.

Art. 23. Seules les demandes comportant les indications et éléments requis feront l'objet d'un examen. Les demandes incomplètes sont retournées aux personnes concernées pour être régularisées.

Art. 24. La photo d'identité visée aux articles qui précèdent doit être conforme aux normes établies par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). «A moins qu'une convention internationale ou bilatérale n'en dispose autrement, le ministre pourra en cas de doute portant soit sur la véracité de la signature, soit sur l'identité du sceau ou du timbre, soit sur la qualité du signataire exiger que les documents à produire soient ou bien authentifiés par l'autorité locale compétente du pays d'origine de la personne concernée et légalisés par l'ambassade, ou bien munis de l'apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers.»² Si les documents ne sont pas rédigés dans les langues allemande, française ou anglaise, une traduction conforme par un traducteur assermenté doit être jointe.

Art. 25. En cas de changement de résidence à l'intérieur du Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur d'une attestation d'enregistrement ou d'une attestation de séjour permanent, le détenteur d'une carte de séjour ou d'une carte de séjour permanent, doit faire viser ce document dans les huit jours après son arrivée par l'administration communale de sa nouvelle résidence.

Art. 26. En cas d'absences prolongées du territoire dépassant les délais prévus aux articles 9, paragraphes (2) et (3), 15, paragraphe (4), 40, paragraphe (4) et 83 de la loi, les documents de séjour perdent leur validité.

Ils sont à remettre avant le départ à l'administration communale du lieu de résidence qui les continue au ministre.

(...) (abrogé par le règlement grand-ducal du 19 mai 2011)

Art. 27. En cas de perte ou de vol d'un des documents visés aux articles qui précèdent, les personnes concernées doivent solliciter auprès du ministre le remplacement du titre original. Ce titre portera la même date que le document volé ou perdu.

Art. 28. La décision d'éloignement du territoire implique automatiquement le retrait des documents de séjour visés aux articles qui précèdent et leur restitution «au ministre»¹.

Chapitre 5. Dispositions finales

Art. 29. Le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays et le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d'entrée et de séjour de certaines catégories d'étrangers faisant l'objet de conventions internationales sont abrogés.

Art. 30. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Art. 31. Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

¹ Ainsi modifié en vertu du règlement grand-ducal du 19 mai 2011.

² Ainsi modifié en vertu du règlement grand-ducal du 31 mars 2010.